



## Ordonnance de télécom CRTC 2009-791

Ottawa, le 17 décembre 2009

### Demandes *ex parte*

1. Le Conseil **approuve provisoirement** les demandes *ex parte*<sup>1</sup> suivantes

Requérante	Avis de modification tarifaire	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur	Demande à être versée au dossier public
Bell Aliant Communications régionales, société en commandite	295	le 8 décembre 2009	le 23 décembre 2009	d'ici le 23 décembre 2009
Bell Canada	7230	le 8 décembre 2009	le 23 décembre 2009	d'ici le 23 décembre 2009
NorthernTel, Limited Partnership	284	le 4 décembre 2009	le 4 janvier 2010	d'ici le 4 janvier 2010
Télébec, Société en commandite	404	le 3 décembre 2009	le 18 décembre 2009	dans les deux jours ouvrables suivant la date de la présente ordonnance

---

<sup>1</sup> Une demande *ex parte* est déposée auprès du Conseil sans avis au public et, de ce fait, n'est pas versée au dossier public au moment du dépôt initial. Le Conseil rend une décision *ex parte* quand, pour ce faire, il se base uniquement sur les mémoires que la requérante lui a soumis. Aux termes du paragraphe 61(3) de la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil est autorisé à rendre une décision *ex parte* s'il estime que les circonstances le justifient. Dans la décision *Examen du cadre de réglementation*, Décision Télécom CRTC 94-19, 16 septembre 1994, le Conseil a énoncé plusieurs facteurs dont il doit tenir compte dans toute décision d'autoriser les dépôts tarifaires *ex parte*, y compris l'intérêt public à l'égard de l'exploitation efficace d'un marché concurrentiel et à l'égard d'une démarche réglementaire ouverte.

2. Pour que les demandes soient mises à la disposition du public aux fins d'examen, conformément aux *Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications*, le Conseil ordonne aux compagnies de déposer une version électronique de la demande auprès de ce dernier laquelle sera affichée sur le site Web du Conseil. Entre autres choses, la décision de télécom 2008-74<sup>2</sup> accorde un délai de 25 jours aux intervenants pour qu'ils présentent des observations relatives aux demandes tarifaires du groupe B versées au dossier public.

Secrétaire général

*Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*

---

<sup>2</sup> *Politique réglementaire – Mécanismes d'approbation des tarifs des services de détail et des ESLC*,  
Décision de télécom CRTC 2008-74, 21 août 2008